

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen (NMBS)

Partie défenderesse: Jean-Louis Anita Dedroog

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 4, du [règlement (CE) n° 1371/2007] ⁽¹⁾, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, lu conjointement avec l'article 2, sous a) et l'article 3 de la directive 93/13 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'une relation juridique contractuelle naît toujours entre la société de transport et le voyageur, quand bien même ce dernier utiliserait les services du transporteur sans se procurer de titre de transport?
- 2) Si la question précédente appelle une réponse négative, la protection conférée par la théorie des clauses abusives s'étend-elle également au voyageur qui utilise les transports publics sans s'être procuré de titre de transport et qui, en agissant de la sorte, est tenu de payer un supplément en sus du prix du transport, conformément aux conditions générales du transporteur, considérées comme d'application générale sur le fondement de leur nature réglementaire ou de leur communication dans une publication officielle de l'État?
- 3) L'article 6 de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, qui prévoit que «[l]es États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives» s'oppose-t-il en tout état de cause à ce que le juge modère la clause jugée abusive ou bien à ce qu'il y substitue le droit commun?
- 4) Si la question précédente appelle une réponse négative, quelles sont les circonstances dans lesquelles le juge national peut procéder à la modération de la clause jugée abusive ou bien y substituer le droit commun?
- 5) S'il ne peut pas être répondu in abstracto aux questions qui précèdent, la question se pose de savoir si, dans le cas où, après avoir pris sur le fait un resquilleur, la société ferroviaire nationale le sanctionne au civil au moyen d'un supplément, en sus ou non du prix du trajet, et où le juge constate que le supplément infligé est abusif au sens de l'article 2, sous a), lu conjointement avec l'article 3 de la directive 93/13, l'article 6 de cette même directive s'oppose à ce que le juge annule la clause et applique le droit commun de la responsabilité pour indemniser le dommage subi par cette société ferroviaire nationale.

⁽¹⁾ JO 2007, L 315, p. 14.

⁽²⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Bacău (Roumanie) le 30 mai 2018 —
Radu Lucian Rusu, Oana Maria Rusu/SC Blue Air — Airline Management Solutions Srl**

(Affaire C-354/18)

(2018/C 294/27)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Bacău

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Radu Lucian Rusu, Oana Maria Rusu

Partie défenderesse: SC Blue Air — Airline Management Solutions Srl

Questions préjudicielles

- 1) La somme de 400 EUR prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004⁽¹⁾ vise-t-elle principalement à réparer le préjudice matériel, le préjudice moral devant être examiné au regard de l'article 12 dudit règlement, ou l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004 couvre-t-il principalement le préjudice moral, le préjudice matériel relevant de l'article 12?
- 2) Le montant de la perte de salaire qui dépasse la somme de 400 EUR visée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004 relève-t-il de la notion d'indemnisation complémentaire au sens de l'article 12 dudit règlement?
- 3) En vertu de l'article 12, [paragraphe 1,] deuxième phrase, du règlement n° 261/2004, «[l']indemnisation accordée en vertu du présent règlement peut être déduite d'une telle indemnisation». Cet article du règlement n° 261/2004 doit-il être interprété en ce sens qu'il laisse à la discrétion du juge national la décision de déduire la somme accordée sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004 de l'indemnisation complémentaire ou cette déduction est-elle obligatoire?
- 4) Au cas où la déduction de cette somme n'est pas obligatoire, quels sont les éléments sur la base desquels le juge national décide de déduire la somme prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004 de l'indemnisation complémentaire?
- 5) Le préjudice résultant de la perte de salaire causée par l'impossibilité pour le travailleur de se présenter à son poste en conséquence d'une arrivée tardive à destination, suite à un réacheminement, doit-il être analysé au regard du respect des obligations visées à l'article 8 ou de celles visées à l'article 12 en relation avec l'article 4 du règlement n° 261/2014?
- 6) Le respect de l'obligation du transporteur aérien d'offrir une assistance, conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 8 du règlement n° 261/2004 implique-t-il de présenter au passager des informations complètes sur toutes les possibilités [de réacheminement], telles que prévues à l'article 8, paragraphe 1, sous a), b), et c), du règlement n° 261/2004?
- 7) Sur qui repose, aux fins de l'article 8 du règlement n° 261/2004, la charge de prouver que le réacheminement a été effectué dans les meilleurs délais?
- 8) Le règlement n° 261/2004 impose-t-il aux passagers une obligation d'effectuer des recherches afin d'identifier d'autres vols vers leur destination et de demander à la compagnie aérienne de trouver des places sur ces vols ou la compagnie aérienne est-elle tenue de rechercher d'office l'option la plus avantageuse pour les passagers, afin d'acheminer ceux-ci à leur destination?
- 9) Le fait que les passagers aient accepté la proposition de la compagnie aérienne qui leur offrait un vol le 11 septembre 2016, alors qu'ils pouvaient supposer qu'ils ne seraient pas payés pour la période durant laquelle ils seraient absents de leur travail, présente-t-il une importance aux fins de la détermination du préjudice qu'ils ont subi?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2016, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Salzburg (Autriche) le 31 mai 2018 — Barbara Rust-Hackner/Nürnberger Versicherung Aktiengesellschaft Österreich

(Affaire C-355/18)

(2018/C 294/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Salzburg